

Rapport de la délégation d' Espagne

présenté par

FERNANDO DE MATEO et
ANTONIO AGUNDEZ
Magistrats de la Cour Suprême

I. GENERALITES

A. L' acte contenant la norme réglementaire

L' acte contenant la norme réglementaire est appelé Règlement; il s' agit d' une disposition de caractère général, dictée par un Organe de l' Administration Publique, pour l' exécution et le développement des préceptes d' une loi formelle, s' adressant à des personnes non déterminées et faisant partie de l' Ordonnement juridique.

Il ne faut pas confondre le Règlement en tant que disposition générale, avec l' acte administratif, qui intéresse des situations juridiques concrètes, et non abstraites comme la Loi et le Règlement, affectant des personnes particulières, individuelles et nettement déterminées.

A des effets de contrôle juridictionnel, l' art. 1-1 de la Loi du 28 décembre 1965 appelée de la Juridiction du Contentieux Administratif, prescrit que: «La Juridiction du Contentieux Administratif connaîtra des prétentions qui seraient déduites en relation avec les actes de l' Administration publique, soumis au Droit Administratif, et avec les dispositions de catégorie inférieure à la Loi». Le Règlement est donc l' une de ces dispositions de catégorie inférieure à la Loi.

Il existe des dispositions de caractère général qui ne sauraient être confondues avec le Règlement, comme sont les Circulaires et les Instructions. Il s' agit ici de simples directives de procédure que les autorités administratives adressent à leurs subordonnés dans l' exercice des prérogatives hiérarchiques; mais ce n' est pas à proprement parler l' expression d' un pouvoir réglementaire. Elles ne modifient par conséquent aucune situation juridique individuelle et ne lient ni le citoyen ni l' administré et n' obligent pas non plus les juges, étant donné qu' elles ne sont pas, par leur nature, des sources du Droit; elles peuvent tout au plus être considérées comme explicatives d' une norme réglementaire, sans en affecter l' essence ni le sens.

B. Catégories des actes réglementaires

1. Suivant l' Organe dont ils proviennent:

a. Administration de l' Etat. Ceux du Gouvernement de l' Etat (art. 97 de la Constitution); des Communautés Autonomes (art. 150-2, 152, 153 et 161-2 de la Constitution); des Provinces et Communes (art. 137, 140 et 141 de la Constitution); du Tribunal Constitutionnel (art. 156 de la Constitution); du Congrès des Députés et du Sénat (art. 72-1 de la Constitution); du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire (art. 107-9 et 110 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire); du Défenseur du Peuple (art. 54 de la Constitution et Loi Organique du Défenseur du Peuple). Egalement des Ministres du Gouvernement (art. 14-3 et 23-2 de la Loi du Régime Juridique de l' Administration de l' Etat).

b. Suivant les pouvoirs de l' Organe qui dicte le Règlement, ils pourront être autonomes et délégués.

c. Suivant la relation du Règlement avec la loi, ils sont classés en exécutifs, soit le Règlement lui-même, qui développe et complète la loi; indépendants, soit synonymes des précédents mais autonomes, ayant pour but le règlement des services et du personnel d' un secteur déterminé de l' Administration; et de nécessité, soit le Règlement dicté en cas d' urgence et exceptionnel, devant recevoir de suite la confirmation de l' Organe compétent.

d. Selon leurs effets, les Règlements sont classés en normatifs et organisationnels. Les premiers ont un caractère propre et général et affectent tous les citoyens; les organisationnels ont un caractère singulier et ne concernent que les matières des services et du personnel d' un organe donné de l' Administration.

C. Portée du Contrôle sur les Règlements

1. Il existe trois classes typiques de contrôle dans la législation espagnole, suivant la catégorie et le rang de l' Organe qui l' exerce:

1) Constitutionnel, exercé par le Tribunal Constitutionnel moyennant le recours en protection face à des résolutions judiciaires et le recours face à des dispositions des Communautés Autonomes (art. 161-b et 161-2 respectivement, de la Constitution).

2) Administratif, exercé par l' Administration Publique elle-même (art. 109-128 de la Loi de la Procédure Administrative).

3) Juridictionnel, contrôle exercé par la Cour Suprême de Justice (art. 117-127 de la Constitution). La Cour Suprême est l' organe supérieur de juridiction dans tous les domaines, hormis en matière de garanties constitutionnelles (art. 123-1 de la Constitution). Elle comporte six chambres de Justice: 1ère, Civile; 2e, Criminelle; 3e, 4e et 5e, Contentieux Administratif et 6e, du Travail. La nouvelle Loi du Pouvoir Juridiciaire refond en une chambre (qui s' appellera la 3e) les trois actuelles du Contentieux Administratif.

La procédure du contentieux administratif est régie par la Loi de cette Juridiction, du 27 décembre 1956; il existe en outre une procédure spéciale, à caractère prioritaire, urgent et sommaire, pour les recours en défense des droits fondamentaux de la personne, reconnus par la Constitution, régie par la Loi du 26 décembre 1978.

II. ACCES AU CONTROLE

1. Contestation directe

Le Droit espagnol offre deux voies d' accès au contrôle juridictionnel des dispositions de caractère général: l' une, directe, où la disposition est contestée de front et l' autre, indirecte, où l' objet du recours contentieux administratif est un acte administratif, dicté en application de la disposition en question, recours fondé sur la non conformité au Droit de cette disposition.

En ce qui concerne la voie directe, la contestation d' une disposition de caractère

général, reconnue dans l' article 39.1 de la Loi de la Juridiction du Contentieux Administratif, du 27 décembre 1956, il n' existe en principe point de spécialité par rapport à celle des actes administratifs pour ce qui touche les dispositions des Communautés Autonomes comprises dans le concept de l' Administration Publique, à des effets de recours contentieux administratif, selon la Loi 34/1981, de même que pour celles qui émanent de l' Administration Locale et de l' Institutionnelle. Il y a seulement lieu de souligner d' une part la légitimation de l' Etat et des Corporations Locales à attaquer les dispositions de caractère général des Communautés Autonomes, établie respectivement par la Loi 34/1981 du 5 octobre et 7/1985, régissant les bases du régime local. D' autre part, l' Etat et les Communautés Autonomes sont légitimement en mesure de contester les dispositions de caractère général des Corporations Locales dans les cas prévus par la Loi des Bases, 7/1985.

Il n' en est pas de même des dispositions de caractère général émanant de l' Administration Centrale, qui exigent une distinction entre la légitimation corporative ou collective, et la légitimation individuelle.

A. La légitimation corporative ou collective est celle qui est exigée d' habitude dans le Droit espagnol et elle est légalement attribuée par l' article 28.1.b) de la Loi de Procédure aux «Groupements, Corporations et Institutions de Droit Public et toutes organisations revêtues de la représentation et de la défense d' intérêts de caractère général ou corporatif». Le principe de tutelle juridictionnelle effective établi par l' article 24.1 de la Constitution a remis en question la validité de cette limitation. Il y a lieu de préciser, d' autre part, que la jurisprudence a élargi progressivement la portée de cette légitimation, dominée pendant un certain temps par la corrélation des projections territoriales du groupe faisant recours et de la norme attaquée, de sorte que par exemple, une corporation à portée provinciale n' avait pas la légitimité nécessaire pour présenter recours contre une disposition de caractère général dont le cadre territorial aurait dépassé le domaine de la province.

B. Légitimation Individuelle

Elle est réduite, en relation avec les règlements et autres dispositions de caractère général de l' Administration Centrale, à la possibilité de contestation des dispositions «qui devraient être accomplies par les administrés directement, sans besoin d' acte préalable de mise en demeure ou de contrainte individuelle», article 39,3 de la Loi de cette Juridiction.

2. Contestation indirecte

Il existe un autre mode de contrôle juridictionnel concernant toutes les dispositions de caractère général, parmi lesquelles sont compris les Règlements, sans distinction du type de l' Administration Publique dont ils émanent. Ce moyen de contrôle est exercé à travers la contestation des actes d' application de dispositions généra-

les, avec pour fondement leur non conformité au Droit, comme prévue au numéro 2 de ce même article 39 de la Loi de Procédure.

Cette contestation indirecte, dont la voie procédurale ne diffère pas de celle du recours des contrats administratifs, étant donné que c' est bien contre ces derniers qu' elle se dirige, n' exige ni n' exclut la contestation directe, tout en en demeurant indépendante; en effet, l' article 39, numéro 4, dispose qu' elle ne pourra pas être entravée par «l' absence d' une contestation directe d' une disposition ni par le rejet du recours qui aurait pu lui être interjeté».

3. Autres moyens de contrôle indirect

Parmi ces autres moyens de contrôle indirect des dispositions de caractère général se trouve la possibilité pour les tribunaux de contrôler d'office, dans les limites des prérogatives ad hoc et de caractère général contenues dans l' article 43,2 de la Loi de Procédure, la non conformité au Droit de la disposition de caractère général appliquée par l' acte contesté, comme motif de base du recours contentieux administratif. Comme il est facile de déduire de son exposition, cela est réservé uniquement aux cas dans lesquels l' objet du recours contentieux administratif est un acte par lequel est appliquée une disposition de caractère général.

Est également comprise dans les contrôles indirects l' interdiction établie par l' article 6 de la loi Organique du Pouvoir Judiciaire pour les Juges et les Tribunaux, d' appliquer les «règlements ou toute autre disposition contraires à la Constitution, à la Loi ou au principe de la hiérarchie des normes». Ce précepte a un précédent direct dans l' article 7 de la Loi Provisoire du Pouvoir Judiciaire antérieure à celle qui est en vigueur, et s' adresse aux Juges ou aux Tribunaux, sans distinction d' ordre juridictionnel.

4. Légitimation Générique

Ci-après est exposé le traitement accordé par le Droit espagnol à la légitimation devant nécessairement coïncider chez tous les demandants pour pouvoir contester un acte ou une disposition de caractère général, que cette contestation soit directe ou indirecte, légitimation qui doit être accompagnée de celle qui a été spécifiquement examinée aux alinéas précédents.

A) Actio Popularis

L' «actio popularis» ou action publique, comme elle est fréquemment nommée dans notre Droit, est celle qui est ouverte à tous, sans distinction, et dont la seule fin d' exercice est la défense de la légalité. Comme hypothèse typique, et pour ainsi dire unique pendant longtemps dans notre Droit, citons celle qui est régie par l' article 235 de l' actuel Texte Refondu de la Loi sur le Régime du Sol et de l' Aménagement Urbain, approuvé par le Décret Royal 1 346/1976 du 9 avril, en matière d' urbanisme. Il est établi dans ce précepte que «sera publique l' action d' exiger pardevant les Orga-

nes Administratifs et les Tribunaux Contentieux Administratifs, l'observation de la législation urbanistique et des Plans, Projets, Normes et Aménagements», étant entendu de la doctrine que l'action en question s'étend aux dispositions de caractère général.

B) Intérêt direct

C'est la condition requise par l'alinéa a) du premier numéro de l'article 28 de la Loi de cette Juridiction, pour demander «la déclaration de non conformité au Droit et, le cas échéant, l'annulation des actes et des dispositions de caractère général». Elle est reprise à l'alinéa b) du même numéro lorsqu'il est question de la légitimation corporative, indiquant que la possibilité de contestation est conditionnée par le fait que la disposition de caractère général doit «affecter directement ces derniers» (il s'agit des intérêts dont la représentation ou la défense est entre les mains du groupe qui présente recours). L'intérêt est entendu par la jurisprudence comme personnel, matériel ou moral, et légitime; ce dernier élément corrobore l'article 24.1 de la Constitution.

C) Droit lésé

En ce qui concerne la titularisation d'un droit lésé par la disposition ou l'acte, elle n'est nécessaire que pour ceux qu'on appelait autrefois des recours de pleine juridiction sur lesquels nous reviendrons au moment de parler de la nature du contrôle; c'est pourquoi le numéro deuxième de l'article 28 de la Loi Juridictionnelle exige cette titularisation si, outre l'annulation, on prétend à la reconnaissance d'une situation juridiquement individualisée et au rétablissement de cette dernière.

5. Délais pour recours et autres conditions d'admissibilité

En ce qui concerne le délai, il n'existe aucune spécialité; ce sont les normales générales qui régissent l'interposition, bien que le calcul, dans un cas de contestation directe, devra se faire à partir de la publication de la disposition dans le journal officiel correspondant. Il n'existe point non plus de différence quelle qu'elle soit touchant les autres exigences d'admissibilité du recours, hormis pour certains aspects comme la non-obligation du recours préalable de reconsidération en cas de contestation directe, effectuée par les groupes mentionnés à l'article 28.1.b.) de la Loi de la Procédure, et l'exigence de soumission aux normes générales de représentation et de défense des personnes qui présentent un recours, même si les dispositions de caractère général versent sur la matière du personnel de l'Administration Publique et que les demandants soient des fonctionnaires publics, bien que ces derniers jouissent de la possibilité de comparaître et de se défendre eux-mêmes, s'ils présentent un recours contre des actes administratifs traitant de la même matière, exigence par conséquent restreinte aux hypothèses de contestation directe.

III. NATURE DU CONTROLE

1. Introduction

Le droit espagnol ne fait pas de distinction entre un recours en annulation et un recours de pleine juridiction. Cette différence ne peut apparaître, bien qu' elle n' existe même plus en matière de terminologie, que dans le contenu des prétentions pouvant être formulées lors d' une procédure contentieux administrative; cette différence touche la légitimation pour l' exercice, mais il faut encore préciser que toute prétention identifiée comme de pleine juridiction comporte implicitement une annulation.

La différence de contenu apparaît dans les articles 41 et 42 de la Loi de Procédure et suppose que la prétention de simple annulation est limitée à la déclaration de non - conformité au Droit, et annulation de la disposition de caractère général, totalement ou partiellement, et la prétention qu' on pourrait nommer de pleine juridiction aura pour fin non seulement l' annulation en question mais également la reconnaissance de la situation juridique individualisée.

En ce qui concerne la légitimation de l' une ou l' autre de ces prétentions, le simple intérêt direct, auquel on a fait allusion plus haut à propos de la légitimation suffit à demander la simple annulation et il est nécessaire qu' existe la titularisation du droit lésé par la disposition de caractère général pour prétendre rétablir une situation juridique individualisée.

C' est pourquoi la diversité de la nature du contrôle exercé sur la disposition de caractère général apparaît réellement dans le type de contestation effectuée, directe ou indirecte.

2. Contrôle direct

Lorsqu' il existe contestation directe d' une disposition de caractère général, le contrôle est direct puisque, si la prétention suit son cours, la disposition attaquée sera déclarée nulle et éliminée du monde juridique. D' autre part, le contrôle comprend toute espèce d' infractions de l' Ordonnancement Juridique que la disposition aurait pu supposer, que ce soient de fond ou de forme, y compris le détournement de pouvoir.

3. Contrôle indirect

Aussi bien pour la contestation indirecte des dispositions de caractère général que pour les autres moyens de contrôle indirect, ce contrôle est de toute évidence plus faible dans ses conséquences que l' autre, puisque la norme continue à produire ses effets hors du cadre de la procédure. Les prérogatives du Tribunal dans la contestation indirecte, n' arrivent pas jusqu' à déclarer la nullité de la disposition mais se limitent à la reconnaître en ce qui concerne l' acte attaqué. Reconnaissons pourtant

que la décision du Tribunal aura une influence sur la résolution d' autres cas concernant la même disposition, surtout si ce Tribunal est la Cour Suprême, et à travers les recours de révision et de cassation, ce dernier étant introduit dans la procédure contentieux-administrative en vertu de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire, 6/1985. Il est un contrôle analogue à celui-ci: celui qui est effectué moyennant la non-application des règlements et autres dispositions de caractère général, imposée à l' article 6e de la Loi Organique que nous venons de citer et ayant fait l' objet d' une référence antérieure.

IV. TRANSCENDANCE DU CONTROLE

A. Nous omettons dans cette exposition les vices de forme du Règlement en tant que disposition administrative générale, pour nous référer uniquement aux vices de fond affectant le contenu des normes. Dans ce but, il est opéré par confrontation de la norme réglementaire avec les normes légales de niveau supérieur, c' est-à-dire, qu' il s' agit de voir s' il existe, ou non, conformité du Règlement avec la Loi, avec les principes généraux du Droit et, le cas échéant, avec la «Common Law».

1. En ce qui concerne la conformité du Règlement avec les dispositions de la loi, citons les articles 41 et 83-2 et 3 de la Loi de la Juridiction Contentieux Administratif:

Art 41 : «Le demandant pourra prétendre la non conformité au Droit de la déclaration et, le cas échéant, l' annulation des actes et des dispositions susceptibles de contestation».

Art. 83-2 et -3: «La sentence estimera le recours contentieux-administratif si l' acte ou la disposition affectent de n' importe quelle manière d'infraction l'Ordonnement Juridique. Sera considéré comme détournement de pouvoir l' exercice de pouvoirs administratifs à des fins différentes de celles que détermine l' Ordonnement Juridique».

2. Cette confrontation du Règlement avec la loi peut donc faire apparaître de manière générale deux sortes-d' infractions de l' Ordonnement Juridique: d' une part, un dépassement de la norme réglementaire relative aux attributions accordées par la loi exécutée, développée et complétée, ce qui constitue un abus du pouvoir délégué; de l' autre, la violation d' une disposition législative ou d' une disposition réglementaire, qu' elles appartiennent ou non à la loi développée ou à un autre Règlement à couverture légitime.

L' article 83 se réfère amplement à «toute infraction de l' Ordonnement Juridique». Parce que, dans un Etat de Droit, l' Administration Publique doit être la première à observer la loi; si elle l' enfreint, son acte contrevenant devra être annulé et il demeurera sans effets.

L' Art. 106-1 de la Constitution prescrit sans équivoque que «Les Tribunaux contrôlent le pouvoir réglementaire et sa soumission aux fins qui le justifient».

B. Une exposition du contrôle de la conformité de la norme réglementaire à des normes juridiques de catégorie inférieure à la loi doit se référer uniquement aux Principes Généraux du Droit.

Les Principes Généraux du Droit sont les préceptes juridiques qui, de manière unanime et continue, ont informé le droit positif réglant la vie sociale en commun. Ils constituent les règles de base de l'Ordonnement Juridique. L'art. 1-1 et -4 du Code Civil les reconnaît comme sources du Droit et signale expressément leur «caractère informatif de l'Ordonnement Juridique» dans tous les cas d'application des normes légales et coutumières, en sus de sources du Droit.

Les art. 1-1 et 10-1 de la Constitution recueillent les valeurs de ces principes: 1-1, «L'Espagne est constituée en un Etat social et démocratique de Droit, qui défend comme les valeurs supérieures de son Ordonnement Juridique, la liberté, la justice, l'égalité et le pluralisme politique».

L'art. 10-1: «La dignité de la personne, les droits inviolables qui lui sont inhérents, le libre développement de la personnalité, le respect de la loi et des droits d'autrui, représentent le fondement de l'ordre public et de la paix sociale».

C. En ce qui concerne le respect du contrôle de la norme réglementaire dans sa confrontation avec des dispositions de la Constitution, nous avons déjà transcrit plus haut l'art. 106-1 de cette loi fondamentale. Ajoutons que les Tribunaux Contentieux Administratifs exercent ce contrôle moyennant le processus ordinaire réglé par la loi à laquelle nous avons également déjà fait allusion, celle du 27 décembre 1956, et moyennant le processus spécial prioritaire et sommaire de la loi du 26 décembre 1978, dont nous avons aussi déjà parlé.

Nous citons l'art. 53-2 de la Constitution: «Tout citoyen pourra solliciter la tutelle des libertés et des droits reconnus comme fondamentaux de la personne, devant les tribunaux ordinaires, par un procédé basé sur les principes de priorité et d'instruction et, le cas échéant, à travers le recours de protection devant le Tribunal Constitutionnel...».

D. En ce qui concerne le contrôle de la norme réglementaire dans sa confrontation avec le Droit International, citons l'art. 1 du Code Civil qui nomme les sources du Droit dans son alinéa 5 exprimant que: «Les normes juridiques contenues dans les traités internationaux n'auront point d'application directe en Espagne avant d'être devenues partie de l'Ordonnement Juridique, moyennant leur publication intégrale dans le Journal Officiel».

Selon l'art. 13-1 de la Constitution, «les étrangers jouiront en Espagne des libertés publiques... dans les termes établis par les traités et la loi». De plus, et pour la conclusion, le consentement et acceptation, la validité et les effets en Espagne, des Traités et Conventions Internationaux, la Constitution consacre les art. 93 à 96, ce dernier en prescrivant: : «Les traités internationaux valablement conclus, une fois publiés officiellement en Espagne, feront partie de l'Ordonnance interne. Leurs di-

spositions ne pourront en être dérogées, modifiées ou suspendues que de la manière prévue par les traités eux-mêmes, ou conformément aux normes générales du Droit International».

E. Enfin, d' une manière analogue à l' hypothèse ci-dessus, les tribunaux administratifs exercent le contrôle de la norme réglementaire dans sa confrontation avec les normes du Droit Communautaire Européen.

Sauf les préceptes de la Constitution et du Code Civil que nous avons cités, il y a lieu de tenir compte du Traité de Rome du 25 mars 1957, du Protocole d'Adhésion de l' Espagne daté du 12 juin 1985, des Accords du Conseil, des Directives de la Commission et d' autres sources juridiques du Droit Communautaire, d' un rang toujours suffisant pour mettre en évidence l' infraction commise par la norme réglementaire.

V. EFFETS DU CONTROLE

A. La sentence du juge qui, après avoir donné cours à la procédure correspondante, a examiné la validité de la norme réglementaire et apprécié qu' elle était en infraction de l' Ordonnancement Juridique, produit différents effets, selon s' il s' agit de recours contentieux administratif ou de l' exception d'illégalité; le premier est de contrôle direct et ce dernier, indirect ou incident.

1. En cas de contrôle direct, soit lorsque le juge administratif déclare que la norme réglementaire contrevient l' Ordonnancement Juridique, il y a lieu de distinguer d' un autre point de vue s' il y a eu contestation du Règlement en tant que disposition générale ou s' il y a eu contestation de l' acte administratif individualisé appliqué à l' administré particulier par la norme réglementaire.

a. S' il s' agit du règlement, la déclaration judiciaire d' illégalité de tout ce règlement ou d' une partie, a le Caractère de nullité de plein droit:

Art. 47-2 de la Loi de Procédé Administratif et 26 et 28 de celle du Régime Juridique de l' Administration de l' Etat. En revanche, s' il s' agit d' un Acte administratif individuel, la déclaration d'illégalité a un caractère d' annulabilité: art. 48 de la loi de Procédure Administrative.

b. La déclaration de nullité du Règlement produit l' effet d' élimination de la norme annulée de l' Ordonnancement Juridique, comme si elle n' existait tout simplement plus, et avec des effets «erga Omnes». Si la norme annulée est de nature tributaire, d' une Ordonnance Fiscale, le juge administratif la remplacera par la correcte de Droit: Art. 85 de la Loi de Juridiction Contentieux Administrative.

c. La déclaration de nullité de l' Acte administratif singulier produit la conséquence de la reconnaissance de la situation juridique individualisée méconnaissant la norme réglementaire qui est considérée comme allant à l' encontre de la loi. C' est le recours de pleine juridiction. De plus, la sentence d' annulation de l' acte ou de la norme réglementaire qui est une disposition générale, produira des effets entre les

parties et sur les autres personnes qui en sont affectées: Art. 86-2 de la loi de la Juridiction Contentieux Administrative.

B. Lorsqu' il y a contrôle juridictionnel de la norme réglementaire, dénommé indirecte, étant donné qu' il est exercé conformément à la voie incident d'exception d' illégalité (article 6 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire), la sentence du juge civil, pénal, administratif ou du travail, considérant contraire à la loi la norme réglementaire alléguée par la partie litigante comme base de prétention, produira les effets suivants:

1. La qualification de la norme réglementaire en contradiction avec une norme de rang hiérarchique supérieur, lui refusant le caractère de source de Droit.

2. Le débouté de la prétention plaignante si la demande a été fondée sur cette norme, avec absolution du demandeur.

3. Le débouté de la prétention défensive du plaignant au cas où il l' aurait allégué comme fondement légal de sa contestation; et résolution des autres questions posées en litige.

VI. CONCLUSION

1. Rapprocher les systèmes de la juridiction contentieux - administrative des pays de la C.E.E. à travers les modifications de leurs ordonnances législatives respectives.

2. Arriver à unifier les concepts de Règlement et de disposition de caractère général à des fins de contrôle juridictionnel. Pour que ce contrôle puisse être plus efficace, il faudrait élargir les prérogatives des Organes Juridictionnels dans le but de déclarer, comme le soutient certain secteur de la doctrine espagnole, l' annulation de la disposition soumise à révision, même s' il s' agit d' un cas de contestation indirecte de la disposition en question.

3. Élargir la légitimation pour la contestation des Règlements et autres dispositions de caractère général, en supprimant la corporative, afin de faciliter le contrôle de leur légalité, en limitant cet élargissement par l' exigence de la constitution préalable d' une dépôt pécunier, comme pour le recours extraordinaire de révision ou de cassation de certains cas, pour pouvoir exercer les prétentions correspondantes, eu égard aux résultats de ce qui en serait résolu, condition exigible par prudence, étant donné la transcendence de l' objet du recours et pour prévenir les contestations qui ne seraient pas dûment fondées, sans préjudice de l' imposition des dépens du procès, le cas échéant, dus à la témérité ou à la mauvaise foi.

4. Étendre les effets «erga omnes» de la sentence d' annulation du Règlement ou de la disposition de caractère général de manière que devienne superflue la contestation autonome des arrêtés dictés pour son application.

5. Favoriser une communication efficace entre les organes de la Juridiction Contentieux-Administrative des pays de la C.E.E. dans le but de prendre connaissance de leur jurisprudence respective, stimulant l' étude de cette dernière pour arriver à une unification de réponses sur les sujets communs, dans les limites qu' autorisent les différents systèmes normatifs, dont il sera ainsi possible de tirer des exemples.